

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.41

41^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

Par 38 voix contre 29, avec 10 abstentions, la proposition de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.200) tendant à supprimer toute mention de l'article 49 est rejetée.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix les propositions tendant à ajouter des références à d'autres articles dans l'article 57.

Par 39 voix contre 23, avec 13 abstentions, la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.182) tendant à ajouter une référence à l'article 30, paragraphes 1 et 2, est rejetée.

Par 34 voix contre 29, avec 13 abstentions, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.213) tendant à ajouter une référence à l'article 31 est rejetée.

Par 40 voix contre 23, avec 12 abstentions, la proposition des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.182) et du Japon (A/CONF.25/C.2/L.217) tendant à ajouter une référence à l'article 40, est rejetée.

Par 43 voix contre 17, avec 15 abstentions, la proposition du Canada (A/CONF.25/C.2/Rev.1), tendant à ajouter une référence à l'article 49, paragraphe 2, est rejetée.

48. Le PRÉSIDENT fait observer que l'adoption de la proposition du Royaume-Uni, tendant à mentionner l'article 54, paragraphe 3, entraînerait la suppression de l'article 65 du projet de la Commission du droit international.

Par 31 voix contre 30, avec 15 abstentions, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.213) tendant à mentionner l'article 54, paragraphe 3, est adoptée.

Par 41 voix contre 17, avec 18 abstentions, la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.213) et du Japon (A/CONF.25/C.2/L.217) tendant à mentionner l'article 55, est adoptée.

49. M. DE CASTRO (Philippines) demande si la décision d'inclure la mention de l'article 55 entraîne la suppression de l'article 66 du projet de la Commission du droit international.

50. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) fait observer que l'article 66 repose sur un principe qui a fait l'objet d'un vote et que sa délégation considère comme très important, puisqu'il touche au devoir, pour les consuls honoraires, « de ne pas abuser de leur position officielle pour se procurer des avantages dans leurs activités privées éventuelles ».

51. Le PRÉSIDENT propose que, lorsque la Commission en arrivera à l'examen de l'article 66, elle vote non sur l'ensemble de l'article, mais sur l'inclusion du principe auquel a fait allusion le représentant de la République fédérale d'Allemagne et qui, s'il était adopté, serait pris en considération par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

52. M. HEUMAN (France) dit qu'il semble qu'il conviendrait d'adopter une procédure similaire à propos de l'article 65, puisque le paragraphe 3 de l'article 54 concerne la liberté de communication dans une très faible mesure.

53. Le PRÉSIDENT exprime l'avis qu'il serait préférable d'examiner ce point lorsque la Commission abordera l'examen de l'article 65.

Il en est ainsi décidé.

54. M. HEUMAN (France) suppose qu'il résulte du rejet formel par la Commission de la proposition canadienne tendant à inclure une mention du paragraphe 2 de l'article 49 que la mention figurant au paragraphe 1 de l'article 57 viserait l'article « 49, sauf l'alinéa b) et le paragraphe 2 ».

55. M. LEVI (Yougoslavie) objecte que la Commission a rejeté les deux parties de la proposition canadienne tendant à amender le paragraphe 1 de l'article 57, et que la mention devrait par conséquent demeurer telle qu'elle figure dans le texte de la Commission du droit international. Cela signifierait que l'article 49 « sauf l'alinéa b) » s'appliquerait aux fonctionnaires consulaires honoraires.

56. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) rappelle que la Commission a ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 49. A son avis, l'inclusion d'une mention de ce paragraphe dans l'article 57 devrait faire l'objet d'un vote séparé.

Par 55 voix contre 7, avec 12 abstentions, la Commission décide de supprimer la mention du paragraphe 3 de l'article 49 dans la liste des articles s'appliquant aux consuls honoraires.

57. M. OCHIRBAL (Mongolie), appuyé par M. VRANKEN (Belgique), déclare qu'il semble y avoir un certain malentendu en ce qui concerne le vote sur la proposition canadienne, car certaines délégations qui souhaitaient que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 soient étendues aux consuls honoraires se sont opposées à ladite proposition.

58. Le PRÉSIDENT déclare que cette question sera examinée à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 40.

QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE

Mardi 2 avril 1963, à 15 h. 40

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 57 (Régime des fonctionnaires consulaires honoraires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT pense qu'en raison de certains malentendus qui se sont produits au cours de la séance précédente sur le sens des votes qui ont eu lieu au sujet des paragraphes ou alinéas de l'article 49 à faire figurer dans l'énumération donnée au paragraphe 1 de l'article 57, il serait de bonne procédure de reprendre

séparément chaque paragraphe et chaque alinéa de l'article 49 tel qu'il a été approuvé par la Commission. On pourrait ainsi décider clairement des dispositions qui doivent s'appliquer également aux fonctionnaires consulaires honoraires, c'est-à-dire qui doivent figurer dans l'énumération donnée au paragraphe 1 de l'article 57. D'autre part, la délégation du Canada a déclaré qu'elle retirait le paragraphe 1, mais maintenait le paragraphe 2 du nouvel article qu'elle a proposé dans son amendement (L.122/Rev.1)¹. Si ce texte est adopté, il appartiendra au Comité de rédaction de l'insérer dans le projet de convention à la place qui lui paraîtra la mieux indiquée.

2. M. VRANKEN (Belgique) souhaiterait que le Comité de rédaction insère la proposition du Canada si elle est adoptée, sous forme d'un nouvel article dans le projet de convention.

3. M. HEUMAN (France) pense que le paragraphe 2 du nouvel article proposé par la délégation du Canada dans son amendement donne une liste limitative d'objets admis en franchise. En raison du caractère discriminatoire de ce texte, il ne pourra le voter.

Par 55 voix contre 6, avec 7 abstentions, la mention de la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération figurant à l'article 57 est approuvée.

Par 57 voix contre 3, avec 5 abstentions, la mention de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération figurant à l'article 57 est approuvée.

Par 50 voix contre 4, avec 17 abstentions, le paragraphe 2 du nouvel article proposé dans l'amendement du Canada (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1) est approuvé.

Par 68 voix contre zéro, avec une abstention, il est décidé de ne pas mentionner l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57.

Par 49 voix contre 7, avec 12 abstentions, il est décidé de ne pas mentionner le paragraphe 2 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57.

Par 57 voix contre zéro, avec 13 abstentions, il est décidé de ne pas mentionner le paragraphe 3 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à statuer sur la mention de l'article 49 à l'article 57. Il explique que le vote portera sur la mention de l'article 49, paragraphe 1, alinéa a) dans l'énumération qui figure à l'article 57, ainsi que sur le texte de paragraphe 2 du nouvel article proposé dans l'amendement du Canada.

A la demande du représentant de l'Inde, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Soudan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, République du Viet-Nam, Yougoslavie,

Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, République de Corée, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Philippines, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Arabie, Saoudite, Afrique du Sud, Espagne.

Votent contre : Ceylan, Inde.

S'abstiennent : Belgique, Indonésie, Mali, Nigéria, Pakistan, Sierra Leone.

Par 62 voix contre 2, avec 6 abstentions, la mention de l'article 49, paragraphe 1, alinéa a), dans l'énumération figurant à l'article 57 et le texte du nouveau paragraphe proposé dans l'amendement du Canada (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1) sont approuvés.

5. M. MOLITOR (Luxembourg) pense qu'il serait utile que la Commission vote séparément sur la mention de l'article 43.

Par 60 voix contre 2, avec 4 abstentions, la mention de l'article 43 dans l'énumération figurant à l'article 57 est approuvée.

6. M. PAPAS (Grèce) pense que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 de l'article 41 devrait être modifié, en raison des dispositions nouvelles approuvées par la Commission.

7. M. LEVI (Yougoslavie) estime que cette tâche pourrait être confiée au Comité de rédaction.

8. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix les articles mentionnés dans l'énumération de l'article 57 sur le maintien desquels la Commission ne s'est pas encore prononcée.

9. M. HEUMAN (France) et M. PAPAS (Grèce) demandent un vote séparé sur la mention de l'article 35.

Par 35 voix contre 2, avec 29 abstentions, la mention de l'article 35 dans l'énumération figurant à l'article 57 est approuvée.

Par 49 voix contre 2, avec 19 abstentions, la mention des autres articles dans l'énumération figurant à l'article 57² est approuvée.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase dont l'addition est proposée au point 1 de l'amendement du Japon.

Par 25 voix contre 14, avec 30 abstentions, le point 1 de l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.217) est rejeté.

Par 26 voix contre 16, avec 26 abstentions, le point 2 de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.213) est rejeté.

11. Le PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix le point 2 de l'amendement du Japon (L.217).

¹ Pour la liste des amendements à l'article 57, voir le compte rendu de la 39^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 4.

² Il s'agit des articles 28, 29, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41 (paragraphe 3), 42, 44 (paragraphe 3), 45 et 53.

12. M. VRANKEN (Belgique) demande un vote séparé sur les mots: « Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire. » Sa délégation peut accepter ces mots, mais non le reste du paragraphe concernant les employés consulaires employés dans un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

13. M. KANEMATSU (Japon), répondant au représentant de la Belgique, signale que le texte de son amendement (L.217) contient une erreur et qu'au point 2 les mots « ni à un » doivent être remplacés par les mots « ou d'un ».

Par 56 voix contre 7, avec 4 abstentions, le point 2 de l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.217), jusqu'aux mots « fonctionnaire consulaire honoraire », est adopté.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots: « ou d'un employé consulaire qui est employé dans un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire » du point 2 de l'amendement du Japon.

Par 42 voix contre 18, avec 10 abstentions, ces mots sont adoptés.

Par 52 voix contre 5, avec 12 abstentions, le nouveau paragraphe proposé dans le point 2 de l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.217) est adopté.

15. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité de rédaction sera chargé d'apporter éventuellement au texte de l'amendement du Japon qui vient d'être adopté les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'amendement de la Norvège (L.212).

16. M. RUSSELL (Royaume-Uni) rappelle que l'amendement présenté par sa délégation (L.213) contenait, au point 2, une proposition qui a été rejetée par la Commission qui s'inspirait des mêmes préoccupations que le paragraphe 1 de l'amendement de la Norvège. Dans ces conditions, il voudrait demander si l'amendement de la Norvège doit être mis aux voix. Il soulève cette question uniquement comme un point de procédure; il ne veut nullement mettre la délégation norvégienne dans l'embarras.

17. Le PRÉSIDENT précise que le rejet de l'amendement du Royaume-Uni n'affecte pas l'amendement de la Norvège, dont la Commission reste saisie. Si ce texte est adopté, la Commission n'aura pas à voter sur le paragraphe 2 du projet d'article original.

18. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'il soit bien précisé que le vote sur l'amendement de la Norvège ne portera que sur la structure du texte et non sur les articles qui y sont mentionnés, ces articles devant être ajoutés ultérieurement par le Comité de rédaction.

19. Le PRÉSIDENT confirme l'interprétation donnée par le représentant des Etats-Unis.

20. Il met aux voix l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212) portant modification du libellé de l'article 57.

Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions il est décidé de modifier le libellé de l'article 57 selon l'amendement de la Norvège.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 57 modifié et remanié, sous réserve des modifications de forme ultérieures.

Par 58 voix contre une, avec 11 abstentions, l'ensemble de l'article 57 modifié est adopté.

22. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) explique qu'il a voté pour l'amendement du Canada tendant à restreindre la franchise douanière accordée aux fonctionnaires consulaires honoraires, parce qu'il estime que si l'on veut défendre l'institution des consuls honoraires il faut limiter les privilèges qu'on leur accorde.

23. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) indique que sa délégation a voté en faveur du paragraphe 2 de l'amendement du Canada. Elle s'est abstenue dans le vote sur la première partie du point 2 de l'amendement du Japon, car elle juge inutile de préciser que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires honoraires ne bénéficient pas des privilèges et immunités, mais elle a voté pour la deuxième partie, car elle croit en effet nécessaire de faire mention des employés consulaires.

24. M. WOODBERRY (Australie) explique que sa délégation a voté en faveur de l'ensemble du texte modifié de l'article 57, étant entendu que le Comité de rédaction insérera, soit dans cet article, soit dans un autre article de la Convention, au sujet du paragraphe 5 de l'article 35, une restriction appropriée quant à la nationalité des courriers consulaires. Il compte aussi que l'on modifiera l'article 69 en y mentionnant les résidents permanents comme l'envisageaient divers amendements, en particulier un amendement de sa délégation.

25. M. NWOGU (Nigéria) s'est abstenu dans le vote car il ne voit pas comment on peut, d'une part, adopter l'amendement du Canada et, d'autre part, approuver la mention de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49.

26. M. KOSHLA (Inde) dit qu'il a voté contre l'amendement de la Norvège qui, étant donné qu'il n'est pas certain que les articles 58 et 59 seraient approuvés, lui semblait préjuger la question.

27. M. VRANKEN (Belgique) s'est abstenu dans le vote pour les raisons qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer concernant la mention des « employés consulaires ».

28. M. REBSAMEN (Suisse) déclare avoir voté contre le point 2 de l'amendement du Japon qui a néanmoins été adopté par la Commission. En conséquence, il a été obligé de voter contre l'ensemble de l'article 57. Sa délégation s'étonne en effet que cet article, qui a une portée assez large et est plutôt défavorable à l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires, ait été approuvé. Il se réserve le droit de revenir sur la disposition concernant les « employés consulaires » en séance plénière et demande que ses observations soient consignées au procès-verbal.

29. M. PAPAS (Grèce) tient à préciser qu'il s'est rallié à la proposition de la délégation française lorsque celle-ci a demandé que la mention de l'article 35 fasse l'objet d'un vote par division. Sa délégation, qui a déjà fait des réserves au sujet de l'article 35, ne peut accepter que les dispositions en question soient applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires. Il demande que ses observations soient consignées au procès-verbal.

30. M. DRAKE (Afrique du Sud) suggère que le Comité de rédaction pourrait, dans le texte de l'article 57, reprendre le terme «devoir» qui figurait déjà à l'article 55 maintenant mentionné dans l'énumération.

31. M. MOLITOR (Luxembourg) s'est abstenu dans le vote sur la proposition de la délégation de la Norvège parce qu'il n'est pas en mesure de juger les incidences que la nouvelle présentation des articles peut avoir sur l'interprétation de l'article 69, lequel n'est pas encore adopté.

32. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) s'est prononcé en faveur de l'ensemble de l'article 57 qui lui paraît satisfaisant, malgré certaines lacunes.

33. M. HEUMAN (France) a voté contre le paragraphe 2 de l'amendement du Canada pour une double raison de fond et de forme. En effet, la phrase introductive de l'article 49 rend inutiles les dispositions détaillées proposées par le Canada et celles-ci constituent en réalité un amendement à l'article 49 et non à l'article 57.

34. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) s'associe aux observations formulées par le représentant de la Suisse.

35. M. MARESCA (Italie) constate que l'article 55 a été ajouté à l'énumération figurant à l'article 57. Il n'y voit pas d'objection de fond. Toutefois, il croit devoir signaler au Comité de rédaction qu'il faut éviter de réunir dans un même article des dispositions trop disparates³.

ARTICLE 58 (Inviolabilité des locaux consulaires)

36. Le PRÉSIDENT constate que les amendements à l'article 58 présentés par la Grèce, l'Inde et le Pakistan sont identiques et il demande à leurs auteurs de les considérer comme un amendement commun. Il annonce d'autre part que la délégation des Etats-Unis a retiré son amendement⁴.

37. M. PAPAS (Grèce) pense que l'article 58 ne répond pas à une nécessité pratique car les fonctionnaires consulaires honoraires sont rarement installés dans des locaux exclusivement réservés à l'exercice des fonctions consulaires. Il propose de supprimer cet article.

38. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) constate que l'article 58 prévoit des immunités plus étendues que ne le fait l'article 30 approuvé par la Commission et doit donc être modifié. Toutefois, il ne peut accepter sa

³ Pour les autres explications de vote sur l'article 57, voir le compte rendu de la 43^e séance, par. 1 à 3.

⁴ La Commission était saisie des amendements ci-après: Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.20; Autriche, A/CONF.25/C.2/L.52; Grèce, A/CONF.25/C.2/L.163; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.183; Inde, A/CONF.25/C.2/L.201; Pakistan, A/CONF.25/C.2/L.215; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.219.

suppression complète que proposent certains représentants. Lorsqu'il s'agit d'un consulat dirigé par un consul honoraire, l'inviolabilité des locaux consulaires n'a pas à être aussi catégorique que lorsqu'il s'agit d'un consulat dirigé par un consul de carrière. Seule l'inviolabilité des archives, prévue à l'article 60 est essentielle. Toutefois, si l'on transposait, *mutadis mutantis*, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 dans l'article 58, la protection des locaux consulaires serait mieux garantie; c'est pourquoi sa délégation a présenté un amendement (L.219), qui lui paraît être une solution de compromis acceptable.

39. M. DAS GUPTA (Inde) fait observer que les locaux qu'utilisent les consuls honoraires dans l'exercice de leurs fonctions sont en fait les mêmes, le plus souvent, que ceux qu'ils utilisent à des fins privées. Comme le point essentiel qui est d'assurer l'inviolabilité des archives et des documents consulaires est, d'autre part, spécialement prévu par l'article 60, M. Das Gupta estime que l'article 58 est tout à fait superflu.

40. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) rappelle que sa délégation a déjà présenté, lors de la discussion de l'article 30, un amendement (L.26) analogue à celui qu'elle propose (L.52) pour l'article 58. Cet amendement a été adopté après avoir été incorporé dans l'amendement du Royaume-Uni. La délégation autrichienne persiste à croire qu'il faut garantir l'inviolabilité des locaux consulaires, d'autant plus que l'article 30 a été modifié. En effet, dans certains endroits, ce sont les chefs de mission diplomatique qui exercent certaines fonctions consulaires. L'objet de l'amendement autrichien à l'article 58 est précisément de tenir compte de ces cas.

41. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) annonce qu'il retire son amendement (L.215) en faveur de celui de l'Afrique du Sud (L.219) et demande à être considéré comme coauteur de ce dernier amendement.

42. M. RUSSELL (Royaume-Uni) pense, comme les représentants de l'Inde et de la Grèce, qu'il convient de supprimer l'article 58. En effet, cet article va bien au-delà des exigences du droit et de la pratique internationaux. Il rappelle que l'article 30, dont l'article 58 est la réplique, a donné lieu à une longue controverse à la suite de laquelle il a été décidé d'y apporter certaines modifications importantes, si bien qu'il est désormais plus restrictif que l'article 58. Il est évident qu'il est anormal que les dispositions relatives aux locaux d'un consulat honoraire soient moins restrictives que les dispositions correspondantes concernant les locaux d'un consulat dirigé par un consul de carrière. Il importe de donner aux consuls honoraires les facilités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, mais, de ce point de vue, s'il est essentiel d'assurer l'inviolabilité des archives consulaires, il n'est pas essentiel, et en fait il n'est pas souhaitable, d'étendre cette inviolabilité aux locaux eux-mêmes. En dehors de toute question de principe, il serait très difficile en pratique de déterminer quelle partie des locaux les consuls honoraires utilisent exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions consulaires, étant donné qu'ils utilisent fréquemment les mêmes locaux pour leurs activités privées ou commerciales. Sa délégation votera donc pour les amendements de la Grèce et

de l'Inde. Si ces amendements n'étaient pas adoptés, elle voterait alors pour l'amendement commun de l'Afrique du Sud et du Pakistan.

43. M. WESTRUP (Suède) dit qu'il est arrivé aux mêmes conclusions que le représentant du Royaume-Uni. Il comprend fort bien que l'article 58 ne soit pas acceptable pour beaucoup de délégations, mais il déplore que la Convention ne contienne aucune mention de l'inviolabilité des locaux consulaires utilisés par les consuls honoraires. Aussi votera-t-il en faveur de l'amendement de l'Afrique du Sud qui lui semble un heureux compromis.

44. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) partage l'avis des représentants du Royaume-Uni et de la Suède. Mais il estime comme ce dernier qu'il serait préférable d'adopter la solution proposée par l'Afrique du Sud. Il suggère de remplacer dans le titre de l'article le mot « inviolabilité » par le mot « protection », afin d'apaiser les inquiétudes que certaines délégations pourraient avoir.

45. Le PRÉSIDENT dit que cette suggestion sera transmise au Comité de rédaction.

46. M. LEVI (Yougoslavie) estime, après avoir lu le commentaire relatif à l'article 58, que la Commission du droit international a eu de bonnes raisons de proposer le texte en cours d'examen. Toutefois, étant donné les modifications apportées à l'article 30, le texte de l'article 58 va trop loin, même s'il est modifié comme le propose l'Autriche. C'est pourquoi M. Levi se range à l'avis des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et pense qu'il faudrait adopter l'amendement de l'Afrique du Sud sans toutefois parler d'inviolabilité.

47. M. BREWER (Libéria) est en faveur de l'amendement de l'Afrique du Sud pour les raisons déjà exposées par les représentants du Royaume-Uni et de la Suède, à condition que l'on modifie son titre de la manière suggérée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

48. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) accepte très volontiers que le Pakistan soit coauteur de son amendement. Il reconnaît que, comme le représentant de l'Inde l'a fait observer, il est souvent impossible de distinguer en fait les locaux consulaires de ceux qui sont utilisés à des fins privées; mais il suffit alors de considérer que les dispositions de l'article ne sont pas applicables.

Par 30 voix contre 18, avec 15 abstentions, les amendements de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.163) et de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.201) sont rejetés.

Par 44 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement commun de l'Afrique du Sud et du Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.219) est adopté.

ARTICLE 59 (Exemption fiscale des locaux consulaires)

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 59 et les amendements y relatifs ⁵.

⁵ La Commission était saisie des amendements ci-après: Australie, A/CONF.25/C.2/L.155, Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.184; Inde, A/CONF.25/C.2/L.202; Pakistan, A/CONF.25/C.2/L.216; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.220.

50. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'amendement de sa délégation (L.184), qui résulte des modifications apportées à l'article 31, est pratiquement identique à l'amendement de l'Afrique du Sud (L.220); la Commission pourrait envisager de discuter ces deux amendements ensemble.

51. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) partage l'avis du représentant des Etats-Unis et suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de choisir entre les deux textes. Toutefois, s'il est nécessaire, pour le vote, que la Commission soit saisie d'un seul texte, il est prêt à retirer son amendement et à devenir coauteur de l'amendement des Etats-Unis. Il précise que son amendement vise uniquement à modifier la rédaction de l'article 59 afin de la rendre conforme à celle de l'article 31 et à étendre les dispositions prévues dans cet article aux locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

52. M. WOODBERRY (Australie) signale que l'amendement présenté par sa délégation (L.155) n'est qu'une modification de forme; il suffira, par conséquent, de le transmettre au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

53. M. DAS GUPTA (Inde) n'aurait pas d'objections à formuler contre l'article 59 s'il était bien clair qu'il s'applique aux locaux exclusivement utilisés pour l'exercice des fonctions consulaires. Mais il est très difficile, dans la plupart des cas, de déterminer si les locaux d'un consul honoraire sont exclusivement utilisés à des fins consulaires. C'est pourquoi la délégation de l'Inde avait présenté un amendement (L.202) tendant à supprimer l'article 59. Toutefois, étant donné que l'amendement commun des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud (L.184) apporte la précision nécessaire, M. Das Gupta retire son propre amendement.

54. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) partage l'avis du représentant de l'Inde sur la difficulté d'établir dans quelle mesure les locaux consulaires sont utilisés par un consul honoraire pour l'exercice de ses fonctions en tant que consul ou à des fins privées. Il en résulte que l'application des dispositions relatives à l'exemption fiscale risque d'être très difficile. Toutefois, il retire son amendement (L.216) puisque le membre de phrase « servant exclusivement à des fins consulaires » qui figure dans l'amendement commun des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud répond à ses préoccupations.

55. M. MARESCA (Italie) demande que le membre de phrase « ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », qui figure dans l'amendement des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud, soit mis aux voix séparément. En effet, une telle clause est inoffensive lorsqu'il s'agit des consuls de carrière, mais elle est très dangereuse dans le cas des consuls honoraires.

56. M. HEUMAN (France) souligne qu'à part le membre de phrase « servant exclusivement à des fins consulaires », la nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 59 proposée par les Etats-Unis est pratiquement identique à celle de l'article 31. Si la Commission ne veut pas adopter un article discriminatoire en ce qui concerne

les consuls honoraires, il serait préférable qu'elle se borne à viser l'article 31 dans l'article 57.

57. Le PRÉSIDENT partage cet avis; comme la Commission semble cependant vouloir un article distinct, il devra mettre aux voix l'article 59 et les amendements qui s'y rapportent.

58. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) approuve entièrement les observations du représentant de l'Italie, ainsi que sa demande de vote séparé. C'est à l'issue de ce vote qu'on pourra dire si l'article risque d'être discriminatoire ou non.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase « ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », qui figure dans l'amendement commun des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.184).

Par 25 voix contre 19, avec 18 abstentions, ce membre de phrase est rejeté.

Par 50 voix contre une, avec 16 abstentions, l'amendement commun des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.184), ainsi modifié, est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 59 est adopté.

Par 58 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 59 modifié est adopté.

60. M. VRANKEN (Belgique) dit qu'il a voté contre le paragraphe 1 proposé par les Etats-Unis parce qu'en vertu de ce texte les locaux des consuls honoraires sont mieux protégés que ceux des consuls de carrière.

61. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) demande que le Comité de rédaction soit chargé de mettre en harmonie le texte du paragraphe 2 avec celui du nouveau paragraphe 1.

La séance est levée à 18 h. 5.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1963, à 10 h. 10

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 60 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 60, auquel des amendements ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20), l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.53) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.221).

2. M. DRAKE (Afrique du Sud) présente son amendement. Il a pour objet d'élargir le libellé du projet

d'article 60 de la Commission du droit international, de manière à englober des papiers et des documents autres que ceux mentionnés dans le projet d'article, qui est trop spécifique. Un fonctionnaire consulaire honoraire est presque toujours un ressortissant, ou tout au moins un résident permanent, de l'Etat de résidence et, dans l'un et l'autre cas, il se livre généralement à une occupation privée; ses fonctions de consul honoraire ne l'occupent généralement qu'une partie de son temps. En conséquence, il est logique de penser qu'il aura dans ses locaux professionnels — lesquels vraisemblablement abriteront aussi le consulat — des objets de caractère non officiel, ainsi que le projet d'article le reconnaît d'ailleurs. Toutefois, le texte de celui-ci ne va pas assez loin, car il ne prescrit pas que les archives et documents consulaires doivent être séparés de tous les biens ou documents non officiels qui peuvent se trouver dans les locaux considérés. Le projet d'article ne mentionne pas la possibilité que, de temps à autre, des objets appartenant à des tiers ne travaillant ni au consulat, ni dans les entreprises auxquelles le consul honoraire serait personnellement intéressé puissent se trouver dans les locaux en raison des activités professionnelles privées du consul honoraire.

3. En admettant même que l'article 69 soit ultérieurement modifié de manière à viser non seulement les ressortissants, mais aussi les résidents permanents de l'Etat de résidence, il n'englobera pas l'inviolabilité des archives et documents consulaires, immunité qui s'attache non pas à une personne déterminée, mais aux archives elles-mêmes. Cette modification n'affecterait donc en rien la situation en ce qui concerne l'article 60, qui est applicable à tous les consulats honoraires, que le consul honoraire intéressé soit un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence ou bien un ressortissant de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers. Il importe donc d'autant plus d'étudier cet article avec le plus grand soin.

4. M. RUSSELL (Royaume-Uni) appuie l'amendement de l'Afrique du Sud.

5. M^{lle} LAGERS (Pays-Bas) explique que l'amendement présenté par sa délégation (L.20) ne concerne que la forme puisqu'il propose de remplacer le mot « consul » par « fonctionnaire consulaire ».

6. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction examinera la modification proposée et qu'il est donc inutile de mettre aux voix l'amendement des Pays-Bas.

7. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) retire l'amendement de sa délégation (L.53), car la Commission a rejeté un amendement analogue à l'occasion du vote sur un précédent article.

Par 48 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.221) est adopté.

A l'unanimité, l'article 60 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 61 (Protection spéciale)

8. Le PRÉSIDENT annonce que la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer l'article 61 a été retirée